

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 27 VENTOSE, an 5^e. de la République française.
(Vendredi 17 MARS, 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Addition à la séance du 25 ventose.

Le discours que Jourdan a prononcé contre le projet de vendre les maisons nationales avec des inscriptions, étoit si fortement pensé, a fait une impression si vive sur les bons esprits du conseil, que nous croyons devoir en présenter une analyse.

Quand j'ai vu, dit-il, proposer un moyen de faciliter la circulation de l'inscription, alléger les droits de transfert, je me suis dit à moi-même : Veut-on ébranler les capitaux des créanciers, veut-on les reprendre et les mobiliser ? Le nouveau projet présenté m'inquiète davantage encore.

La formation du grand-livre ne fut pas une expropriation totale, mais une voie à l'expropriation ; elle a déplacé la propriété, en a fait disparaître la source, en a anéanti le titre : elle a confondu la dette ancienne avec la nouvelle, la créance juste avec celle qui ne l'est pas.

Aujourd'hui on vous propose le laisser négocier avec le gouvernement les inscriptions substituées aux contrats. Moi, esquisse trouvoit très-vicieux le mode d'agiter et de rendre mobiles les effets de la dette publique ; il m'y voyoit qu'un aliment à l'agiotage. Moi je crains qu'en détachant les inscriptions du grand-livre, qu'en les confondant, qu'en effaçant la distinction des anciennes et des nouvelles, on en conçoive la possibilité d'en faire un jour des billets d'état. Le moment est venu d'appeler à cet égard votre attention, et sur la conduite du ministre des finances, et sur les messages qu'il fait adopter au directoire. Vous ne voulez pas que, sous le prétexte d'éteindre la dette publique, on se serve des capitaux exigibles pour les agioter à son profit ; qu'on trouve des bénéfices énormes au milieu de la confusion générale.

La dette ancienne, garantie par le serment des législateurs, devenue sacrée par tant de souffrances peu méritées, est une propriété immuable. Heureusement Caron n'a pu faire disparaître la date qui elle seule, en cette circonstance, vaut une propriété.

La dette nouvelle a aussi des parties sacrées, mais elle en a de suspectes, dues aux gains effrénés de l'agiotage et de l'usure, produit des marchés les plus honteux, résultats de l'avidité des uns et de la corruption des autres. Ceux qui ont ces dernières inscriptions n'ont point vécu d'eau et de racines ; ils ne sont point du nombre de ceux qui se précipitent du haut de leurs demeures. Ils éprouvent le besoin de dénaturer un capital honteu-

sement acquis ; ils veulent une hausse momentanée, pour se défaire de leurs inscriptions ; et c'est pour satisfaire cet odieux calcul, que vous dépouilleriez la nation du nombre immense de maisons qu'elle possède ! A qui les donneriez-vous ? Ne connaissez-vous pas l'infidélité des marchés, l'abomination qui existe dans les ordonnances du ministre des finances, la désolation véritable que l'on doit éprouver, en voyant la source malheureusement intarissable de tant de délits honteux ? Dans un état, ce n'est point d'éteindre les dettes, c'est de les vérifier qu'il s'agit. Il faut porter un œil sévère sur un gouvernement qui ne dissimule pas le désir qu'il a d'avoir à sa disposition un papier nouveau qui le dégage enfin du cercle étroit des contributions ordinaires, dans lesquelles il se trouve trop resserré. Rappelez-vous, en effet, les ressources extraordinaires qu'il n'a cessé d'exiger : aujourd'hui des ventes, demain des mandats, ensuite des cédules, ensuite l'extinction des inscriptions. Ce n'est point calomnier le gouvernement, que de rappeler ces faits, que de redouter son esprit de conquête, et l'abus de corruption de ses agens subalternes. Son ambition l'avarice de ceux qui l'entourent ; voilà ce que vous avez à redouter. L'émission des capitaux, en leur donnant une valeur variable, seroit une injustice commise envers des propriétaires auxquels vous devez des intérêts fixes. Enfin, dirai-je toutes mes craintes ? De demandes en demandes, je redoute le moment où l'on viendra vous dire que les inscriptions sont un papier de circulation forcée. Déjà des compagnies d'agioteurs s'en emparent. Craignons de rendre ces inscriptions les héritiers présomptifs de ces assignats, dont les factieux portent le deuil. . . . Je puis me tromper : que l'on m'éclaire. J'ai rempli mon devoir. Camus doit nous faire un rapport sur l'état de la dette publique ; je demande l'ajournement jusqu'après ce rapport.

Séance du 26 ventose.

Quelques objets particuliers occupent les premiers instans de la séance. Bientôt on réclame le grand ordre du jour qui appelle la discussion sur la proposition d'assigner les électeurs au serment de haine à la royauté et à l'anarchie. Une foule d'orateurs étoient inscrits : Siméon parle le premier, et parle contre la proposition. Je ne m'arrêterai point, dit-il, aux déclamations banales qu'on reproduira peut-être, et par lesquelles, en calomniant le vœu formel du peuple français pour le maintien de la république, on cherchera à nous entraîner dans des mesures inconstitutionnelles et attentatoires à la souveraineté nationale. J'ajouterai seulement quel-

quelques considérations à celles qui vous ont été déjà présentées avec tant de force.

On exige des sermens des peuples vaincus, parce que les vainqueurs ne peuvent et ne doivent point compter sur l'attachement d'hommes que la force seule leur a soumis, et que la voix de la nature appelle sans cesse à secouer le joug qui leur a été imposé. Mais lorsqu'une nation a librement donné sa sanction au pacte social qui lui a été présenté, qu'est-il besoin d'exiger des citoyens qu'ils jurent fidélité et attachement à ce qu'ils ont eux-mêmes établi, à ce qui n'existe que par eux? S'ils avoient voulu un roi, auroient-ils accepté la constitution républicaine?

On ne se jure point à soi-même de se conserver son existence, et l'existence morale et physique de tous les français est liée au maintien de l'acte constitutionnel. Quelle garantie vous donneroit de plus des sermens? La convention l'a si bien senti, qu'elle a dégagé la nouvelle constitution de ces prestations qui avoient été de si vains appuis pour les constitutions précédentes.

Le serment ne seroit point, au reste, un acte superflu que nous ne devrions, que nous ne pourrions l'exiger de nos assemblées électorales. Je n'examinerai point si les électeurs sont des fonctionnaires; ils ne sont chargés que de choisir des fonctionnaires, et un choix n'est point une fonction; mais les assujétir à la prestation d'un serment, ne seroit-ce point, comme l'a dit Thibaudeau, entacher de suspicion les nominations faites par le souverain lui-même dans les assemblées primaires? vous ne le devez donc pas, car vous outrageriez les sentimens du peuple; le pouvez-vous? non, car ce seroit ajouter aux conditions prescrites par la constitution, ce seroit exiger plus qu'elle n'a voulu. Vous n'avez pas eu de voir environner son berceau de cet appui; croiriez-vous qu'il lui fût nécessaire aujourd'hui que 17 mois d'existence ont attiré sa force?

Que les événemens passés nous instruisent: les jours de vend. ont assez coûté de larmes aux vaincus, et sans doute aussi aux vainqueurs; mais si vous voulez prévenir de nouveaux malheurs, évitez tout ce qui pourroit semer le trouble et la division dans les assemblées, que tout annonçoit jusqu'ici devoir s'ouvrir et se tenir dans le calme.

Dussions-nous prendre, au reste, la précaution qu'on propose envers les électeurs, ce n'étoit point au directoire à en prendre l'initiative; car les assemblées électorales sont indépendantes de son action, sont au dessus de lui.

Le corps législatif lui-même n'a sur elles aucune puissance, si ce n'est la puissance judiciaire; c'est-à-dire celle qui consiste à juger si leurs opérations ont été conformes aux loix; il ne peut leur prescrire aucune autre condition que celles prescrites par la constitution; car on ne peut être à-la fois législateur et juge. Je me borne en effet à cette observation décisive.

N'est-il pas vrai que le 20 germinal, les assemblées électorales s'assemblent de plein droit, quand même le corps législatif voudroit s'y opposer, et comme nous n'avons pas le droit d'avancer ou de retarder leur ouverture, nous n'avons pas davantage celui de leur imposer de nouvelles conditions?

Nous ne pourrions pas exiger des électeurs une plus forte contribution que celle prescrite par la constitution,

(2)

nous ne pourrions non plus exiger d'eux un serment que n'a pas voulu la constitution, et comme enfin il est au dessus de notre autorité d'augmenter leur responsabilité pécuniaire, il nous est également interdit d'augmenter leur responsabilité morale.

Siméon réclame en conséquence l'ordre du jour.

Ludot qui lui succède vote au contraire pour le serment: en vain on dit qu'il seroit contraire à la constitution; si elle ne le prescrit point, elle ne le défend pas non plus, et tout ce qu'elle ne défend point est permis. Ce serment peut donc être exigé, il le doit même, parce qu'on force ainsi les électeurs à donner à la république une garantie éclatante de leur attachement. Tels sont les motifs sur lesquels l'orateur s'appuie.

Bourdon combat cette opinion sous son double rapport avec la constitution, et le but d'utilité qu'on lui prête. La constitution a déterminé les qualités qu'il faut réunir pour être électeur; le serment n'est pas de ce nombre; si on l'exige donc, on veut plus qu'elle n'a voulu, et on lui porte ainsi atteinte. Quant à l'utilité de ce serment, Bourdon n'en reconnoît point l'objet. En effet, dit-il, cette nouvelle formalité ne servira qu'à faire éclater des divisions dans les assemblées électorales; les uns voudront le prêter, les autres s'y refuseront; de là des troubles, des agitations, et le délai fixé pour la tenue de ces assemblées s'écoulera peut-être sans qu'elles puissent s'occuper des opérations pour lesquelles elles auront été convoquées. Bourdon se joint donc à Siméon pour inviquer l'ordre du jour.

Mathieu soutient l'avis contraire: Il ne peut être considéré comme un joug par aucun français; et comme le peuple a solennellement accepté la constitution républicaine, il importe que les électeurs qui sont ses délégués, donnent par une déclaration éclatante, la garantie de leur fidélité à la conservation du pacte social. Telles sont les considérations que l'orateur fait valoir, et d'après lesquelles il vote pour la prestation du serment. A quoi servira-t-il, répond Bion? Les constituans ont prêté aussi serment à la constitution de 91, la législative a juré haine aux deux chambres, les conventionnels ont juré attachement et fidélité à la constitution de 93; qu'ont fait ces promesses si éclatantes? Des parjures, voilà tout.

Jean de Brie paroît ensuite à la tribune. D'abord il s'attache à justifier le message du directoire; il n'aperçoit dans cette démarche du gouvernement, qu'une preuve de son attachement à la constitution, de son désir sincère de ne voir appeler aux fonctions que des hommes qui ont donné des gages à la république; et venant au serment en lui-même; si quelque acte, dit-il, peut mettre les délégués du peuple à l'abri des reproches et de la calomnie, c'est le serment.

C'est par lui que les électeurs manifesteront ouvertement que leur sort est lié à la république, et que tous leurs efforts tendent à la défendre; et s'il a été permis de dire ici que, la constitution à la main, ils pourroient le refuser, il me sera permis sans doute aussi de déclarer que, quelque soit votre décision, tous s'empresseront spontanément de donner cette garantie. (Agitation, bruit.) Comment a-t-on pu dans cette enceinte, prêcher l'exemple de la désobéissance aux loix? (Quelques voix: C'est vrai. Nouvelle agitation.) La constitution, il est vrai, n'exige pas ce serment; mais il est dans son esprit,

nous l'ave
peuple, nou
son de disc
outes les c
tant tout pr
oi à ceux qu
ne si la pro
anarchist
aneste doct
Ne néglig
ar des serm
en de la c
étées à-la-
eux de PE
elle durée
le feu de la
les vils faut
rasservir.

On a dit q
ultes avoit
théisme n'es
souffre, qua
vers un plus
idée de l'in
hommes à q
ment.

Eh! plût
à conscienc
tions consti
royaliste se
(On rit.)

Au reste,
ter et de
pas aux élé
chement à l
rejettoit la
roitroit fair
tion.

Appuyé,
président,
D'autres
bruit et l'ag

Aux voix
nouveau pl

Le prési
discussion
mander à la

Lecoite
termes du
discussion,
de la motive

(On rit eno

Philippe
la discussio
discours du
frappantes,
faire.

Appuyé,
D'autres

Des déba
la tribune,
de l'Orne r
dit-il, que

nous l'avons si bien senti que nous, représentans du peuple, nous l'avons prêté. On a dit que ce seroit un moyen de discorde, je n'y vois qu'un moyen d'étouffer toutes les divisions en éloignant tous les soupçons, en tout prétexte à la calomnie. Je le demande de bonne foi à ceux qui défendent l'opinion contraire, pensent-ils que si la proposition faite est rejetée, les royalistes et les anarchistes ne se croiront pas autorisés à prêcher leur funeste doctrine ?

Ne négligez point ce moyen puissant qui tend à lier par des sermens tous les fonctionnaires publics, au maintien de la constitution; ces déclarations solennelles répétées à-la-fois dans tous les départemens, seront aux yeux de l'Europe, des garans authentiques de l'éternelle durée de la république, elles serviront à nourrir le feu de la liberté dans tous les cœurs, et à intimider les vils fauteurs de la tyrannie, qui voudroient nous rasservir.

On a dit que la convention en décrétant la liberté des cultes avoit brisé tous les liens de la religion : non, l'athéisme n'est point dans le cœur du peuple. Quand on souffre, quand on gémit, on aime à tourner ses regards vers un plus heureux avenir, on aime à se reposer sur l'idée de l'immortalité de l'âme. On a dit qu'il est des hommes à qui leur conscience pourroit défendre le serment.

Eh ! plutôt à Dieu que depuis la révolution, les hommes à conscience anarchique se fussent abstenus des fonctions constitutionnelles, et que les hommes à conscience royaliste se fussent éloignés des fonctions républicaines ! (On rit.)

Au reste, le sénat, le gouvernement, les armées de terre et de mer ont prêté le serment, vous ne refuserez pas aux électeurs ce moyen de faire éclater leur attachement à la constitution et à la république. Si le conseil rejettoit la proposition qui lui en a été faite, il parotroit faire un pas rétrograde ; je vote pour son adoption.

Appuyé, s'écrient aussi-tôt une foule de membres ; président, fermez la discussion.

D'autres voix : Président, consultez l'assemblée. Le bruit et l'agitation redoublent.

Aux voix la clôture de la discussion, s'écrient de nouveau plusieurs membres.

Le président : Que ceux qui désirent la clôture de la discussion viennent, aux termes du règlement, la demander à la tribune.

Lecoite y paroît aussi-tôt : Je viens, dit-il, aux termes du règlement, demander ici la clôture de la discussion, parce que telle est mon opinion, (on rit) et je la motive sur le discours que vous venez d'entendre. (On rit encore.)

Philippe Delville : Et moi j'appuie la continuation de la discussion d'après les mêmes motifs : en effet si le discours du préopinant renferme quelques objections frappantes, il faut entendre la réponse qu'on peut y faire.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

D'autres voix : Fermez la discussion.

Des débats s'engagent, divers membres paroissent à la tribune, le trouble s'accroît et se prolonge ; Renaud de l'Orne réclame la parole pour un fait : Croira-t-on, dit-il, que Malmesbury interrogé par son maître, s'il

falloit faire la paix avec la France, a répondu : Non tant que les séances du conseil des cinq-cents... (Murmures, interruptions violentes.)

Une foule de membres : Président, fermez la discussion.

Renaud de l'Orne reprenant : Oui, s'écrie-t-il, Malmesbury... (Une foule de membres : Ah ! Ah !)

Le président : Renaud a la parole pour un fait ; je demande qu'on l'entende en silence.

Le calme renaît ; mais Renaud revient encore à Malmesbury ; les ah ! ah ! redoublent alors ; de longs éclats de rire se font entendre ; l'orateur déconcerté abandonne enfin Malmesbury. Il ne le nomme plus que l'ambassadeur anglais. L'ambassadeur anglais donc a répondu, dit-il, à son maître qu'il ne falloit point faire la paix avec la France tant que les séances du conseil des cinq-cents ne seroient orageuses. (Murmures.)

Je laisse maintenant à penser quels sont ceux qui servent le mieux nos ennemis, ou de ceux qui sement parmi nous le trouble, ou de ceux qui fermes, mais sages, délibèrent sans passions. Le résultat de vos séances ne sera bientôt plus que le fruit de la crainte ; car enfin si vous étouffiez toutes les voix. (Quelques membres : Ce n'est pas là un fait.) Je réclame l'entière liberté des opinions, et je demande que la discussion continue.

Plusieurs membres : Président consultez l'assemblée.

Delarue : Je demande la parole pour un fait : 50 orateurs sont inscrits (interruptions) ; c'est assez vous prouver que la question qui s'agite est du plus haut intérêt. En est-il en effet de plus importante que celle qui peut vous constituer les usurpateurs de la souveraineté du peuple ? (Une foule de voix : Oui, oui.) Je demande donc que la discussion continue.

Aux voix, s'écrient divers membres ; le bruit éclate, l'agitation se prolonge. Bornes et Guillemardet réclament en même-tems la parole.

Une foule de membres : Président, consultez l'assemblée sur la clôture de la discussion.

Des débats s'engagent de part et d'autre ; cependant le président consulte le conseil ; on procède à l'épreuve par assis et levé : le bureau reste incertain sur son résultat.

Colombel secrétaire, déclare que le doute vient de ce que plusieurs membres se placent toujours au même côté.

En place, s'écrie alors l'assemblée entière ; tous les membres qui ne sont point à celle qui leur est assignée, se lèvent aussi-tôt, et chacun va se mettre à la sienne. Cette scène offre l'aspect d'un véritable déménagement, et l'on rit.

Bientôt le calme renaît, et l'on procède au renouvellement de l'épreuve. Elle n'est plus douteuse aux yeux du bureau, et le président déclare en conséquence que la discussion est fermée.

Noailles réclame la parole : Les orateurs qui ont parlé, dit-il, ont trahi la question sous ses rapports constitutionnels. Jamais il n'en avoit été soumis d'aussi importants à la discussion ; et certes, si jamais les dispositions prescrites par la constitution, pour les délibérations, doivent être suivies, c'est dans cette circonstance. Il s'agit d'astreindre les électeurs à une condition qui repousse la constitution. (Bruit.)

Vous violez aussi cette détermination, si vous pre-

nez une détermination sans les formes qu'elle a prescrites. Ce n'est pas dans le moment où l'agitation s'est manifestée dans le conseil que vous pouvez prendre une résolution. Je demande l'ordre du jour sur la déclaration d'urgence.

Plusieurs membres : Aux voix.

D'autres membres : Président, consultez l'assemblée.

Le président met aux voix l'ordre du jour sur la déclaration d'urgence : il est rejeté. L'urgence y est mise ensuite, et elle est à l'instant déclarée.

Aux voix le projet, s'écrient de concert plusieurs membres.

Camus : Je réclame la parole pour une motion d'ordre. Je trouve d'abord singulier qu'on nous ait fait déclarer l'urgence sans en avoir énoncé les motifs. Vous voulez maintenant mettre aux voix le projet ; je demande qu'on le lise. Quelques voix : On va le lire.

Camus : Où est-il ? Je demande que conformément au règlement, il soit écrit.

Fabre s'avance au bureau, prend une plume, et se met à rédiger le projet de résolution.

Noailles : Sur quoi allez-vous délibérer, vous ne le savez pas ; je demande l'ajournement à demain.

Pénierès : Je crois qu'il est nécessaire de vous soumettre quelques observations. Vous voulez que les électeurs prêtent un serment ; mais quelques membres ont prouvé que des dispositions pénales. (Non.) J'observe que vous n'avez pas déterminé de quelle manière se prêtera le serment ; que vous ne vous êtes point expliqués sur la question de savoir si l'électeur qui refusera sera éligible ; que vous n'avez point dit si l'on fera mention de sa prestation au procès-verbal ; et que vous n'avez point enfin examiné si ce procès-verbal ne serviroit pas un jour de liste de proscription. Vous n'avez pas non plus décidé comment seroit accueilli un député qui seroit nommé par des électeurs qui auroient refusé le serment. Toutes ces questions cependant sont assez importantes pour être résolues, et je demande à cet effet le renvoi à une commission.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres ; l'ordre du jour, reprend-on d'autre part, et l'ordre du jour mis aux voix est adopté.

Fabre alors se présente à la tribune et donne lecture du projet de résolution qu'il a rédigé ; il est ainsi conçu :

Le conseil considérant qu'il importe d'offrir aux électeurs une occasion de donner des preuves de leur attachement à la république, et que les assemblées électorales s'ouvrent le 20 germinal prochain, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Je promets attachement.... (Bruit, murmures.)
Fabre : Il est impossible avec le bruit de s'entendre soi-même, et de savoir ce que l'on dit. (On rit.)
Il lit alors son projet dont il avoit omis le commencement : Lorsque les assemblées électorales seront provisoirement constituées sous la présidence du plus ancien d'âge, les électeurs fourniront la déclaration suivante. (Plusieurs voix, qu'est-ce que c'est que fourniront ?)

Je promets attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an 3. (Plusieurs voix : Mais la haine à la royauté et à l'anarchie.)

J'y viens, dit Fabre, voici la disposition. Je m'engage à la défendre contre les attaques de la royauté et de l'anarchie.

Aux voix, s'écrient à l'instant plusieurs membres.

Pelet : Pouvez-vous donc adopter d'enthousiasme une loi qui contrarie celles existantes ? Est-il de la dignité du conseil d'adopter une rédaction aussi informe ? Je demande l'impression et l'ajournement à demain.

Plusieurs membres : Appuyé.

D'autres : L'ordre du jour.

Le président consulte le conseil, et l'ordre du jour est prononcé.

Aux voix la rédaction, reprennent en même-temps une foule de membres.

Bernes : Le projet qui vous est aujourd'hui soumis diffère entièrement de celui qui vous avoit été présenté. J'examine d'abord le considérant : que dit-il ? Que vous voulez offrir aux électeurs une occasion de prouver leur attachement à la république ; mais le citoyen qui accepte les fonctions d'électeur, qui abandonne ses foyers, ses affaires, pour aller les exercer, ne donne-t-il point par cela seul une preuve de son civisme ? sous ce point de vue, le considérant leur fait donc outrage, il est indigne du corps législatif.

Je passe à la résolution en elle-même. On veut d'abord que les électeurs jurent fidélité à la constitution, et s'engagent ensuite à la défendre contre les attaques de la royauté et de l'anarchie ; mais est-il donc possible qu'on soit fidèle à la constitution, et qu'on ne la défende pas ? La rédaction implique donc contradiction ; je demande qu'elle soit rejetée.

Aux voix le projet, reprennent de nouveau et de concert une foule de membres, le projet est mis aux voix et adopté, et la séance se lève.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 ventose.

On approuve deux résolutions, la première qui accorde des secours à la famille de Duperré, député conventionnel, mort victime de la tyrannie ; l'autre, du 30 pluviôse, qui maintient la défense d'exporter des grains ou farines de toute espèce.

Bruxelles, 20 ventosa.

On ne devine pas quels peuvent être en ce moment les projets des généraux autrichiens ; les troupes ennemies sont continuellement en mouvement, et elles défilent journellement de Manheim sur Mayence, et de cette dernière place vers les bords de la Lahn. On présume que ces démonstrations ont pour but d'en imposer aux généraux français sur la quantité des renforts envoyés de l'armée du Haut-Rhin en Italie. D'une autre part, depuis l'arrivée du général Hoche au quartier général de l'armée de Sambre et Meuse, à Cologne, les généraux Morcau, Kleber, Hatry et d'autres officiers supérieurs, se sont également rendus dans cette ville, où il se tient souvent des conférences militaires dont le but est de déterminer le plan des opérations guerrières qui seront entreprises incessamment sur la rive droite du Rhin.

Mandat. 21. 18 s.

J. H. A. POUJADE-L.